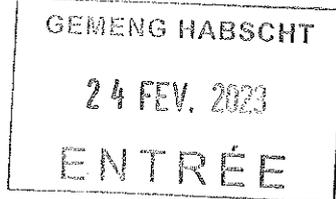




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 24 FEV. 2023



Nospelt Immobilière S.A.
2, rue de Goebblange
L-8392 Nospelt

N/Réf.: 99378-G-G-G
V/Réf.: SH/slb/20210384/001

Madame, Monsieur,

La présente faite suite à votre recours gracieux formulé à l'encontre de la décision n°99378-G du 8 novembre 2022 concernant la rénovation d'un hôtel restaurant.

En ce qui concerne l'obligation de maintenir les dalles porteuses, les murs extérieurs et la toiture dans leur dimension actuelle, les plans soumis avec la demande ont été accordés en ce qui concerne le volet rénovation. Ainsi, les dalles, murs et toitures figurant sur les plans peuvent être réalisés comme demandés.

En ce qui concerne l'exigence de terminer les travaux dans un délai de deux ans, la condition 7 de l'autorisation n°99378-G du 8 novembre 2022 est modifiée comme suit :

7. L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

En ce qui concerne les panneaux photovoltaïques, tels n'étaient pas l'objet de la demande d'autorisation. Votre demande concernait uniquement la rénovation d'un hôtel restaurant existant.

En cas de volonté de procéder à l'installation de panneaux photovoltaïques, une demande d'autorisation en la matière est à adresser à l'Administration de la nature et des forêts, service autorisations en joignant les documents et informations nécessaires. Il en va de même en ce qui concerne l'installation de chantier.

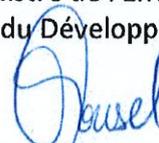
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT
- NCR Avocats, Me Steve Helminger